



DEMANDE CONJOINTE A LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL PAR TUVALU, LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET NOUVELLE-ZELANDE

RESUME
TFT-ES-DOC-Fr



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	ii
PREFACE	iii
TABLE DES FIGURES	iv
TABLEAUX	iv
1. Introduction	1
2. Demande Conjointe	1
3. Demandes Partielles et Informations Préliminaires	2
4. Absence de différends.....	2
5. Forme de la demande, Cartes et Tableaux.....	3
6. Dispositions de l'Article 76 invoquées	3
7. Aperçu Géographique, Morphologique et Géologique	3
8. Les Limites Extérieures du Plateau Continental	4
9. Membres de la Commission ayant assisté à l'élaboration de la Demande	5



PREFACE

Cette demande a été préparée conjointement par le Tuvalu, de la République Française et de la Nouvelle-Zélande (pour le compte du Territoire non-autonome de Tokelau)¹.

¹ Cette demande a été préparée par:

Tuvalu: Ministry of Land Use, Office of the Attorney-General, Commonwealth Secretariat (Maritime Boundaries Program, Economic and Legal Section), GeoLimits Consulting.

République Française: Secrétariat Général de la Mer (SGMer), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM).

Nouvelle-Zélande: Institute of Geological & Nuclear Sciences Ltd; National Institute of Water and Atmospheric Research, Land Information New Zealand et the Ministry of Foreign Affairs and Trade



TABLE DES FIGURES

FIGURE 1. Carte illustrant la limite extérieure du plateau continental ainsi que l'étendue du plateau continental au-delà d'une distance de 200 M des lignes de base des eaux territoriales (TFT-ES-MAP 1).....	6
FIGURE 2. Carte illustrant les Points Fixes des deux segments de droite définissant les limites extérieures du plateau continental, en plus des éléments utilisés pour leur construction (TFT-ES-MAP 2).....	7

TABLEAUX

TABLEAU 1. Table des coordonnées des Points Fixes des deux segments de droite définissant les limites extérieures du plateau continental.....	5
---	---

1. Introduction

- 1.1 Ce résumé fait partie de la demande réalisée conjointement par le Tuvalu , la République Française (en ce qui concerne le territoire de Wallis et Futuna) et la Nouvelle-Zélande (en ce qui concerne le territoire non autonome des Tokelau) (« Les trois Etats côtiers »), conformément au paragraphe 8 de l'Article 76 de la Convention des Nations Unis sur le droit de la mer (« la Convention »), en vue de la détermination par les trois Etats côtiers de la limite extérieure du plateau continental étendu au-delà de 200 M (« milles nautiques ») des lignes de base des eaux territoriales dans la région de la Ride de Robbie.
- 1.2 Là où le plateau continental s'étend au-delà de 200 M de la ligne de base des eaux territoriales, un état côtier cherchant à établir la limite extérieure de son plateau continental au-delà de cette limite se doit, selon le paragraphe 8 de l'Article 76, de fournir les informations concernant cette limite extérieure à la Commission des Limites du Plateau Continental (« la Commission »), qui apportera des recommandations à l'état côtier sur ces limites extérieures du plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 76 de la Convention.
- 1.3 Comme prévu par le paragraphe 1 de l'Article 76, les trois Etats côtiers ont un plateau continental qui comprend les fonds marins et leur sous-sol pour les zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale, sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, dans les limites prévues par les paragraphes 4 à 6 de l'Article 76, ou à une distance de 200 M des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée lorsque le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas au-delà de cette distance.
- 1.4 Les trois Etats côtiers sont chacun des Parties Contractantes de la Convention et ont, pour la préparation de cette demande, à appliquer les dispositions relatives à l'Article 76 de la Convention, à savoir le règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev. 1) adopté par la Commission le 17 Avril 2008 («le Règlement») ainsi que les directives scientifiques et techniques de la Commission (CLCS/11) adoptées par la Commission le 13 mai 1999 («Les Directives»).
- 1.5 Dans le cadre de cette demande, les trois Etats côtiers ont interprété toutes les références de l'article 76 de la Convention à : «un Etat côtier», «l'Etat côtier», «sa mer territoriale», «la mer territoriale» et «son territoire terrestre » comme applicable respectivement aux « Etats côtiers », « leurs mers territoriales » et « leurs territoires terrestres ».

2. Demande Conjointe

- 2.1 Conformément au paragraphe 4 de l'annexe I du Règlement, les trois Etats côtiers ont accepté de faire une demande conjointe à la Commission concernant l'établissement par eux-mêmes des limites extérieures de leur plateau continental dans la région de la Ride de Robbie qui se trouve au-delà de 200 M des lignes de base de la mer territoriale des trois Etats côtiers.
- 2.2 Cette demande est donc de nature commune, et comprend un seul document préparé en collaboration par les trois Etats côtiers.



3. Demandes Partielles et Informations Préliminaires

- 3.1 Cette demande représente également une demande partielle dans la mesure où elle concerne une partie seulement du plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base de la mer territoriale de deux des trois Etats côtiers. À cet égard, la République Française a déjà présenté une série de demandes partielles pour lesquelles les résumés ont été dûment publiés. De même, la Nouvelle-Zélande a fait une demande partielle le 19 Avril 2006 pour son plateau continental («Demande du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à la Commission conformément à l'article 76, paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer»), qui a été dûment publiée.
- 3.2 La Nouvelle-Zélande a également présenté, le 11 mai 2009, une information préliminaire indicative sur les limites extérieures du plateau continental des Tokelau au-delà de 200 M ainsi qu'une description de l'état des préparatifs et de la date prévue de dépôt de la demande. Cette information a été fournie sans préjudice de la demande finale ou de sa considération par la Commission, et a satisfait le délai visé dans l'article 4 de l'annexe II de la Convention conformément à la décision de la dix-huitième réunion des Etats Parties lors de la Convention, tenue à New York en Juin 2008 («SPLOS/183»). Cette présente demande conjointe représente la demande définitive à l'égard du plateau continental dans l'Ouest des Tokelau au-delà de 200 M des lignes de base de la mer territoriale.
- 3.3 La République Française a également présenté le 8 mai 2009, une information préliminaire indicative sur les limites extérieures du plateau continental de Wallis et Futuna au-delà de 200 M ainsi qu'une description de l'état des préparatifs et de la date prévue de dépôt de la demande. Cette information a été fournie sans préjudice de la demande finale ou de sa considération par la Commission, et a satisfait le délai visé dans l'article 4 de l'annexe II de la Convention conformément à la décision de la dix-huitième réunion des Etats Parties lors de la Convention, tenue à New York en Juin 2008 («SPLOS/183»). Cette présente demande conjointe représente la demande définitive à l'égard du plateau continental dans le Nord de Wallis et Futuna au-delà de 200 M des lignes de bases de la mer territoriale.

4. Absence de différends

- 4.1 Conformément au paragraphe 2 (a) de l'Annexe I des Règles de Procédure, les trois Etats côtiers confirment que la zone du plateau continental qui constitue la base de la présente demande ne fait l'objet d'aucun différend entre les trois Etats côtiers, ou à l'égard de tout autre Etat.
- 4.2 Les trois Etats côtiers ont convenu en outre, conformément au paragraphe 4 (a) de l'Annexe I des Règles de Procédure, de rédiger cette demande et d'établir les limites extérieures du plateau continental étendu dans la région de la Ride de Robbie sans préjudice de la délimitation de la partie commune du plateau continental étendu. Par conséquent, la délimitation de la zone qui fait l'objet de cette demande commune devrait être acceptée une fois que la Commission aura achevé l'examen de cette demande conjointe et après que les limites extérieures de la zone concernée aient été dûment établies.



5. Forme de la demande, Cartes et Tableaux

5.1 Conformément à l'Article 1 de l'Annexe III des Règles de Procédure et aux paragraphes 9.1.3 à 9.1.6 des Directives, la Demande se compose en trois parties comprenant:

- Le Résumé (TFT-ES-DOC et TFT-ES-DOC-Fr);
- Le Texte Principal (TFT-MB-DOC); et,
- Un support de données scientifiques et techniques (TFT-SD).

Une section distincte de ce résumé donne un aperçu de la zone de plateau continental au-delà de 200 M, incluant une description des limites extérieures du plateau continental déterminées par les trois Etats côtiers.

5.2 Deux cartes à une échelle appropriée sont incluses dans ce résumé et ont été dûment fournies comme pièces jointes au format A0. La Carte 1 (Figure 1: TFT-ES-DOC-CARTE 1) montre les limites extérieures du plateau continental ainsi que l'étendue du plateau continental au-delà d'une distance de 200 M de la ligne de base de la mer territoriale. La Carte 2 (Figure 2: TFT-ES-DOC-MAP 2) montre les limites extérieures du plateau continental ainsi que les dispositions de l'Article 76 invoquées.

5.3 Les coordonnées des Points Fixes de l'Article 76 définissant les limites extérieures du plateau continental des trois Etats côtiers sont fournies dans le tableau 1 en degrés décimaux. Les dispositions de l'article 76 invoquées pour le positionnement de chaque Point Fixe sont précisées ainsi que la distance entre deux points consécutifs.

6. Dispositions de l'Article 76 invoquées

6.1 Les trois Etats côtiers invoquent les paragraphes 3, 4 (a) (ii), 5 et 7 de l'Article 76 de la Convention pour la détermination des limites extérieures du plateau continental présentées dans cette Demande (Section 8).

7. Aperçu Géographique, Morphologique et Géologique

7.1 Cette Demande porte sur la région du Sud-Ouest du Pacifique adjacente au territoire de Tuvalu, de Tokelau et de Wallis et Futuna, caractérisée par une série de monts sous-marins, de plateaux, d'élévations bathymétriques, de fosses et de bassins. Dans cette région, les trois Etats côtiers partagent une zone commune du plateau continental située sur le versant nord de la Ride de Robbie, une élévation bathymétrique entre 3500 et 4000 m de profondeur. Au nord de la Ride de Robbie dans le Bassin Ellis, la profondeur du plancher océanique est de 5000 à 5500 m.

7.2 A son origine la Ride de Robbie faisait partie d'une grande province magmatique (« LIP » dans la littérature scientifique en anglais) qui, jusqu'à 120 Ma, unissait le plateau d'Ontong Java, le plateau de Manihiki et celui de Hikurangi. Cette façon d'interpréter des grandes provinces



magmatiques comme du plateau continental a déjà été approuvée par la Commission dans ses recommandations à l'Australie et à la France dans le cas du plateau des Kerguelen, ainsi qu'à la Nouvelle-Zélande dans le cas du Plateau Hikurangi et aux Philippines dans le cas de la Ride de Benham – des édifices ayant la même origine que la Ride de Robbie et qui partagent bon nombre de ses caractéristiques.

- 7.3 L'île Niulakita qui fait partie du territoire des Tuvalu ainsi que les îles de Tokelau (Atafu, Nukunonu et Fakaofu) sont des atolls coralliens qui se sont formés au-dessus de volcans éteints. L'île de Wallis qui fait partie du territoire de Wallis et Futuna est une île volcanique avec un récif frangeant. L'histoire géologique et tectonique de cette région montre que les masses terrestres des trois Etats côtiers reposent sur une même structure géologique ayant une connexion géologique continue avec la région commune du plateau continental au Nord de la Ride de Robbie.
- 7.4 Un examen détaillé de la géologie de la région est présenté dans le Texte Principal de la Demande. Il comprend une discussion qui vise à démontrer clairement le prolongement naturel des masses terrestres.

8. Les Limites Extérieures du Plateau Continental

- 8.1 Les données scientifiques et techniques présentées par les trois Etats côtiers à l'appui de cette Demande établissent que le rebord externe de la marge continentale s'étend au-delà d'une distance de 200 M mesurée à partir des lignes de base de la mer territoriale. En conséquence, les trois Etats côtiers ont défini les limites extérieures du plateau continental en appliquant les règles des paragraphes 4 à 10 de l'Article 76 de la Convention.
- 8.2 Conformément au paragraphe 7 de l'Article 76 de la Convention, les trois Etats côtiers ont établi les limites extérieures du plateau continental au-delà de la limite de 200 M par des Points Fixes définis en coordonnées de longitude et de latitude et reliés entre eux par des lignes droites ne dépassant pas 60 M. À cet égard, les trois Etats côtiers ont utilisé GEOCAP pour déterminer l'emplacement optimal des Points Fixes sur les lignes combinées des formules et des contraintes ainsi que sur la limite des 200 M de Tokelau, de Tuvalu et des Etats côtiers voisins.
- 8.3 Les limites extérieures du plateau continental se composent de deux segments de ligne droite séparés et tracés en conformité avec le paragraphe 7 de l'Article 76 : en n'excédant pas une longueur de 60 M et en reliant des Points Fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude.
- Le segment de droite 1 est défini par un Point Fixe situé sur la ligne des 200 M de Tuvalu et un deuxième Point Fixe situé sur la ligne Pied de Talus + 60 M à une distance ne dépassant pas 60 M (59,74 M);
 - Le segment de droite 2 est défini par un Point Fixe situé sur la ligne des 200 M de la Nouvelle-Zélande (Tokelau) et un deuxième Point Fixe situé sur la ligne de Pied de Talus + 60 M à une distance ne dépassant pas 60 M (59,32 M). Le Point Fixe sur la ligne des 200 M de Tokelau est situé là où cette limite coupe la limite des 200 M de Kiribati.
- 8.4 Les trois Etats côtiers notent à cet égard que la configuration des limites extérieures du plateau continental dans cette Demande Conjointe n'aboutit pas, du fait de cette démarche conjointe, à



une zone de plateau continental plus étendue que la somme des zones auxquelles les Etats côtiers auraient droit individuellement.

- 8.5 La liste des Points Fixes, tels que définis dans l'Article 76, délimitant les limites extérieures du plateau continental des trois Etats côtiers est présentée dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1: Table des coordonnées des Points Fixes des deux segments de droite définissant les limites extérieures du plateau continental

	Point Fixe	Longitude	Latitude	Longueur Segment (M)	Situation Point Fixe
Segment 1	TFT_FP_1	-177.2066650	-7.7416396	59.74	Tuvalu 200M
	TFT_FP_2	-176.3308868	-8.2203741		FOS + 60M
Segment 2	TFT_FP_3	-175.7987671	-7.7845654	59.32	Tokelau (NZ) 200M
	TFT_FP_4	-176.6575623	-8.2928476		FOS + 60M

9. Membres de la Commission ayant assisté à l'élaboration de la Demande

- 9.1 Les trois Etats côtiers ont été assistés pour la préparation de la cette Demande par Walter R. Roest (Néerlandais, nommé par la France), Membre de la Commission (depuis 2012) et Philip Alexander Symonds, ancien Membre de la Commission (2002-2012).

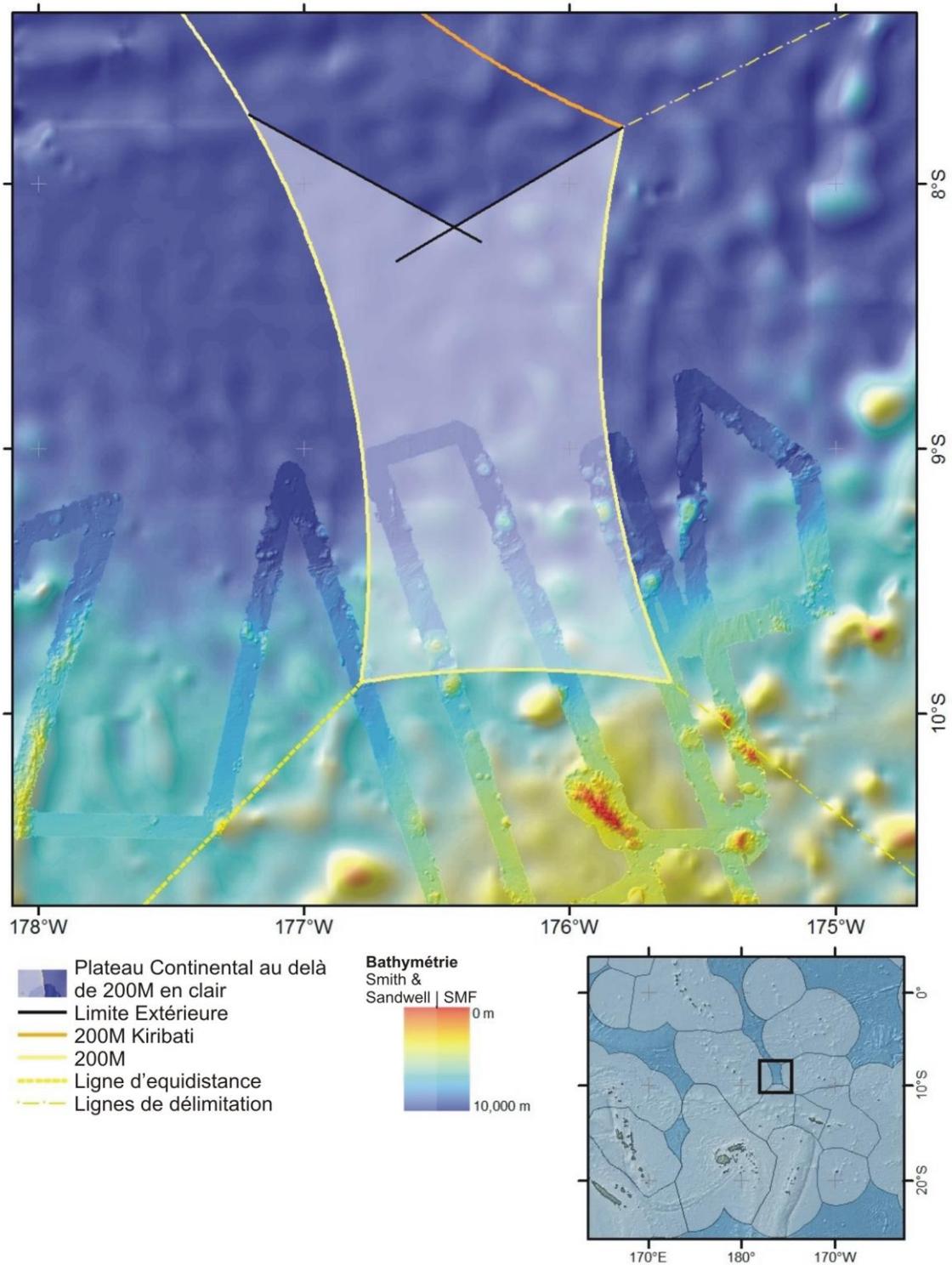


Figure 1: Carte illustrant les limites extérieures du plateau continental ainsi que l'étendue du plateau continental au-delà d'une distance de 200 M des lignes de base des eaux territoriales.

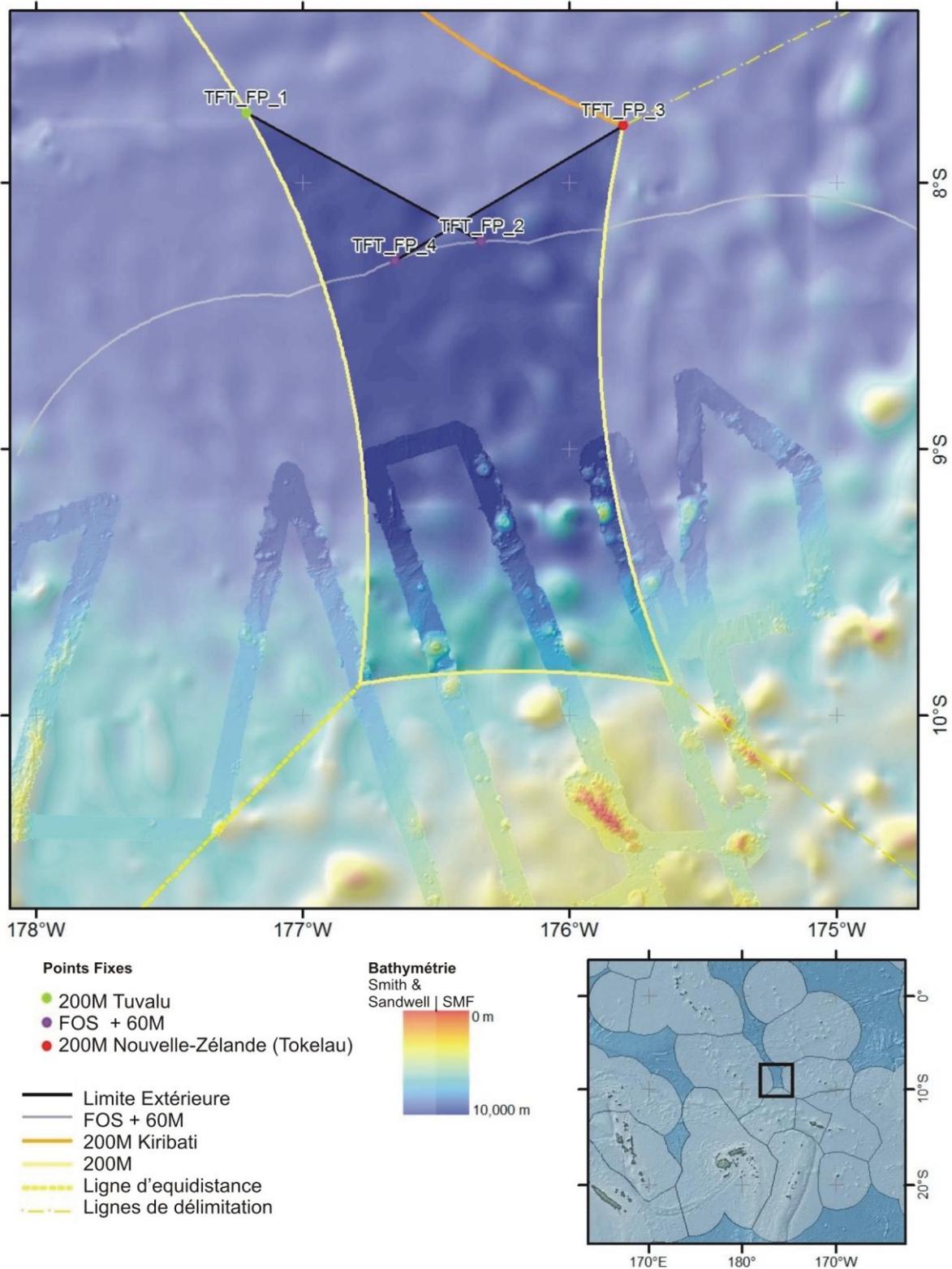


Figure 2: Carte illustrant les Points Fixes des deux segments de ligne droite définissant les limites extérieures du plateau continental en plus des éléments utilisés pour leur construction.